



RÉGION ACADÉMIQUE GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division de l'organisation de la vie scolaire
et de l'enseignement privé -

RECTORAT
**Division de l'organisation scolaire
et de l'enseignement privé**
**Divisions des personnels enseignants des
premier et second degrés**

Cayenne, le 09 février 2022

Chefs de division :

DOSEP
Sylvie LEANDRI
0594 27 19 20

Affaire suivie par :

Prisca SYLVESTRE
05.94.27.19.41

1^{er} degré :
Marie-Georges LIBER
05.94.27.19.98

2nd degré :
Marlène TELEPHE JOSÉPHINE
05.94.27.20.68

dep@ac-guyane.fr

Troubiran, route de Baduel
BP 6011
97300 Cayenne

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels
enseignants des premier et second degrés,
d'éducation et psychologues de l'Éducation
nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré
S/c de Monsieur le Président de l'Université
S/c de Madame et Monsieur les Directeurs du CIO
S/c de Madame la Directrice de CANOPÉ Guyane
S/c de Madame la Cheffe du CSAIO

POUR SUITE À DONNER

Madame l'IA-DAASEN
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN

POUR INFORMATION

**Objet : Congé de formation professionnelle rémunéré des personnels titulaires des premiers et
second degrés public et privé - Année scolaire 2022/2023**

Références : - Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'État (article 34-6°) ;
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au
long de la vie des fonctionnaires de l'État (articles 24 à 29) ;
- La note de service académique du 9 février 2021 est abrogée.

Annexes : formulaire de demande de congé formation professionnelle

La présente note a pour objet d'exposer les modalités d'attribution, de constitution et de transmission
des demandes de congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2022/2023.

1- Les personnels concernés

Les personnels titulaires doivent être en position d'activité à la date du début de congé formation et
avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans la fonction publique en qualité de titulaire ou
de stagiaire.

La partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant un enseignement professionnel ne peut être prise en compte au titre des services effectifs, ainsi que les périodes de service national.

Les personnels qui ne seraient pas en position d'activité doivent faire l'objet d'une réintégration avant de pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

2- Les actions de formation :

Les actions de formation choisies par les personnels ne peuvent excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière.

Les candidats sont tenus de suivre une action de formation agréée par l'État. Cet agrément n'est pas requis lorsque la formation est organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement. Dans les autres cas, le candidat doit fournir les pièces justificatives à cet agrément.

Les candidatures auprès du CNED sont recevables, sous réserve qu'une attestation de suivi des cours ou de renvoi des devoirs puisse être délivrée aux intéressés et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent le moment venu les justificatifs exigés.

Je précise enfin que l'octroi du congé de formation professionnelle est accordé pour une période de 6 mois et peut-être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service.

3- Indemnité forfaitaire mensuelle

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la rémunération pendant le congé s'effectue sous forme d'une indemnité correspondant à 85% du traitement brut (hors majoration indiciaire) et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé, sans pouvoir excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543) d'un agent en fonction à Paris, soit la somme de 2 514,24 € + IR = (25,14€) soit un total de 2539,38 €.

Je vous précise qu'en cas de congé passé en Guyane, la majoration de traitement s'applique sur le traitement réduit à 85% et non sur les 100% de base et que le plafond mentionné ci-dessus doit être respecté, ce qui peut exclure toute application de ladite majoration. Le supplément familial est maintenu.

N.B : Les congés de formation passés hors du département ne donneront pas lieu au versement de la majoration DOM.

4- Obligation des personnels bénéficiaires d'un congé de formation

4.1 Au cours du congé

L'agent doit chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation.

En cas d'interruption de la formation pour motif non valable, l'administration peut mettre fin au congé et demander le remboursement des indemnités perçues.

4.2 À l'issue du congé

Le candidat qui bénéficie d'un congé de formation s'engage, à l'expiration de celui-ci, à rester au service de l'état pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.

5 Critères des classements et des modalités d'octroi de congé

Les demandes de congé de formation rémunéré sont examinées au regard des critères suivants :

- Échelon détenu
- Diplôme préparé
- Type de concours préparé
- Admissibilités (seulement pour les congés de formation pour préparer au concours)
- Antériorité de la demande

- La dotation relative au contingent de mois de congé de formation étant commune au premier et au second degré, les demandes seront classées **sur une liste unique par ancienneté générale de service, et présentées pour avis à la C.C.M.D et à la C.C.M.A.**

Par ailleurs, je précise que l'avis des corps d'inspection ainsi que les nécessités de service seront déterminants.

6- Dépôt des demandes

Les candidatures établies conformément au modèle annexé à la présente circulaire, devront être adressées par voie hiérarchique, avec avis du chef d'établissement ou de l'IEN par :

- Courrier au rectorat – DOSEP
- Obligatoirement par mail :

dep@ac-guyane.fr

Par ailleurs dans un souci de cohérence administrative, le bénéfice d'un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2022/2023 ne pourrait être maintenu à un enseignant qui aurait obtenu une mutation dans une autre académie à la rentrée de septembre 2022.

Dépôt auprès de l'établissement des demandes rédigées sur imprimé ci-joint, accompagnées des pièces justificatives	Avant le 14 mars 2022 (délai de rigueur)
Date limite de réception des dossiers au Rectorat	18 mars 2022

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congés pour des raisons de santé.

Le Recteur

**Pour le Recteur et par autorisation
Le Chef de la D.O.S.E.P**


Sylvie LEANDRI

DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
Année scolaire 2022 / 2023

Je soussigné(-e-),

NOM D'USAGE : **PRENOM(S):**

NOM DE NAISSANCE :

CORPS : **GRADE :**

DISCIPLINE :

ÉTABLISSEMENT :

ADRESSE PERSONNELLE :

.....

Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Mail académique : **Mail personnel :**

Demande à bénéficier d'un congé de formation professionnelle

- Première demande pour la formation suivante :
-
- Prolongation du congé de formation obtenu en _____ pour la formation suivante :
-
- Renouvellement de demande pour la formation suivante :
-

Nombre de mois sollicités :

Organisme responsable de la formation (en toutes lettres) :

.....

Précédentes demandes de congés formation professionnelles (réponses positive **et** négatives) :

Académie	Année scolaire	Formation	Réponse de l'administration

Dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage :

- À rester au service de l'État, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée ;
- À rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement ou en cas d'interruption de ma formation sans motif valable.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note académique en ce qui concernent notamment :

- Les obligations incombant aux fonctionnaires placés en congés de formation ;
- La durée maximale du versement de l'indemnité forfaitaire (12 mois) ;
- L'obligation de remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation ;
- L'obligation de paiement des retenues pour pension, y compris lorsque le fonctionnaire ne perçoit pas l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Fait à, le

Signature (suivi de ma mention manuscrite « Lu et approuvé »)

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT

Favorable

Défavorable (à motiver) :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Cachet de l'établissement ou du service

Signature :

AVIS DU CORPS D'INSPECTION

Favorable

Défavorable (à motiver) :

.....
.....
.....
.....

Fait à, le

Signature :